

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD1049

présenté par

Mme Batho

à l'amendement n° CD1048 du Gouvernement

ARTICLE 2 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance du préjudice écologique ne peut être le prétexte à la délivrance d'un permis de polluer, tel qu'il apparaît à l'alinéa 6 de l'amendement du gouvernement.

Il s'agirait d'une régression grave et sans précédent du droit de l'environnement.